Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 2/1888 (1890)

Artikel: Höhere Mädchenschulen
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-4531

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

von vollständig, immerhin in dem Sinne, dass dann die Schüler der gewerblichen Fortbildungsschule, resp. solche, welche dieselbe absolvirt haben, in dem der Rekrutenprüfung vorausgehenden Winter den Kurs in Vaterlandskunde an der obligatorischen Fortbildungsschule mitzumachen haben, insofern sie nicht in einer Prüfung die erforderlichen Kenntnisse in diesem Fache bekunden.

9. Der Besuch des Vorkurses dispensirt nicht vom Besuche der obligatorischen Fortbildungsschule.

10. Gesuche von Schülern, die nicht mehr im fortbildungsschulpflichtigen Alter stehen, um Dispensation von einzelnen Fächern, erledigt die Schulkommission.

11. Jeder in die gewerbliche Fortbildungsschule eintretende Schüler hat einen, von seinen Eltern, dem Vormund oder dem Lehrmeister unterschriebenen Verpflichtungsschein mitzubringen, in welchem sich dieselben mit den Bestimmungen im Reglement für die gewerbliche Fortbildungsschule einverstanden erklären und die darin enthaltenen Verpflichtungen eingehen.

12. Beim Beginn eines Jahreskurses hinterlegt jeder Schüler 2 Fr. Für jede unentschuldigte Absenz werden 50 Rp. abgezogen; nach drei unentschuldigten Absenzen erfolgt eine Warnung an die Eltern resp. Lehrmeister, oder wenn dies nicht tunlich ist an den Schüler selbst und nach vier Ausschluss. Vier Verspätungen werden als eine Absenz gerechnet. Das nach Abzug der Bussen noch restirende Geld wird den Schülern am Schlusse des Kurses zurückerstattet. Wird ein Schüler aus der gewerblichen Abteilung ausgeschlossen, so hat er, insofern er noch im fortbildungsschulpflichtigen Alter steht, die obligatorische Fortbildungsschule zu besuchen, wobei ihm die unentschuldigten Absenzen der gewerblichen Fortbildungsschule für die obligatorische angerechnet werden.

13. Der Unterricht ist unentgeltlich; Papier, Bleistifte, Modellirstoffe, Tusche, Farben und Farbstifte werden den Schülern gratis verabreicht. Die übrigen Utensilien haben diese selbst anzuschaffen.

14. Die Schule steht allen im Kanton wohnenden Schweizerbürgern offen.

VIII. Höhere Mädchenschulen.

36. 1. Règlement organique de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles. (Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 8 mai 1888.)

Chapitre Ier. Des Etudes. Art. 1er. L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles comprend une Division inférieure de quatre années d'études et une Division supérieure de trois années. (Loi, art. 110).

Art. 2. Chacune des sept classes représente une année complète d'études. La classe est divisée en sections parallèles, d'après le nombre des élèves.

Le nombre des élèves d'une section ne doit pas, dans la règle, dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122).

Art. 3. Les différentes branches d'études sont réparties dans les classes, conformément à un programme approuvé chaque année par le Département.

Les leçons commencent le matin à 7 1/4 heures précises en été, et 8 1/4 heures précises en hiver; pendant toute l'année, l'après-midi, à 1 heure 25 minutes.

A l'exception des leçons d'ouverture et de celle qui suit le quart d'heure de récréation, les leçons doivent commencer, au plus tard, dix minutes après l'heure.

La durée d'une leçon ne doit en aucun cas être inférieure à trois quarts d'heure.

Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 4. L'année scolaire se partage en deux semestres et comprend de quarante à quarante-deux semaines d'études. (Loi, art. 116).

Elle est partagée en deux semestres, s'étendant : le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Chapitre II. Des Fonctionnaires de l'Ecole. Section I. Direction.

Art. 5. La direction de l'Ecole secondaire et supérieure est confiée à un Directeur, qui ne fait pas partie du corps enseignant. (Loi, art. 117).

Art. 6. Le Directeur inspecte les classes et veille : 1° à ce que les dispositions du règlement, tant organique que disciplinaire, soient strictement observées; 2° à ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

Il intervient lorsqu'un maître ou une maîtresse le requiert. Il adresse des réprimandes aux élèves qui lui sont envoyées et peut prononcer, dans les cas prévus par le règlement de discipline, leur exclusion temporaire.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacune des élèves admises au bénéfice d'une bourse.

Section II. Des Maîtresses et des Maîtres spéciaux. Art. 7. Les classes sont placées sous la surveillance d'une maîtresse d'études. Les maîtresses sont chargées de la direction des élèves au point de vue éducatif. Elles donnent une partie de l'enseignement et au besoin remplacent les maîtres.

Elles veillent à la tenue de leurs élèves, à leur maintien, à leurs rapports mutuels et, en général, à l'observation de l'ordre et de la discipline. Elles font l'inspection des livres et des cahiers et contrôlent les devoirs.

Art. 8. Les maîtres spéciaux donnent la partie de l'enseignement qui leur est attribuée par le programme d'études.

Ils ont néanmoins, pendant l'enseignement dont ils sont chargés, la discipline des classes, concurremment avec les maîtresses.

Ils sont tenus de se servir des livres d'étude qui figurent au programme et ne doivent pas en imposer d'autres à leurs élèves.

Art. 9. Les maîtres et les maîtresses d'études chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile, tâches et leçons, ne dépassent pas, pour les élèves de force moyenne, une heure de travail par jour, dans la Division inférieure, et une heure et demie, dans la Division supérieure.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Ecole doivent être ponctuels aux heures de leçons et tenir des notes précises sur le travail des élèves.

Les divers renseignements sur les élèves, tels qu'absences, notes de conduite, chiffres d'examens, etc., sont consignés, par les soins de la maîtresse, dans un registre de classe qui est transmis chaque mois au Directeur. Les fonctionnaires lui adressent également, à la fin de chaque semestre, un rapport écrit sur le travail des élèves dont ils sont chargés, ainsi que sur le résultat des examens.

Ils consignent chaque mois, dans un registre disposé à cet effet, le champ d'enseignement qu'ils ont parcouru.

Les maîtres et les maîtresses sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du Directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127).

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 11. Dans les conférences, les fonctionnaires s'entretiennent de tout ce qui intéresse l'Ecole; ils peuvent en particulier être appelés à donner des préavis sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Département ou par le Directeur.

Les fonctionnaires sont tenus d'assister à toutes autres séances auxquelles ils peuvent être convoqués pour le service de l'Ecole.

Le Directeur transmet au Département une copie du procès-verbal de la conférence.

Art. 12. Un fonctionnaire ne doit interrompre son enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave, auquel cas il avertit le Directeur dans le plus bref délai possible.

Pour une absence à une ou plusieurs leçons, le Directeur désigne le remplaçant, d'accord avec le fonctionnaire.

Pour une absence d'une durée supérieure à huit jours, le Directeur avise le Département.

Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le Directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 13. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19).

Art. 14. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;

b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 15. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 16. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 17. Dans le cas ci-dessus, la rétribution des externes revient intégralement à l'Etat. (Loi, art. 103 et 115).

Art. 18. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire ou facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Chapitre III. Des Elèves. Art. 19. Les élèves se répartissent en élèves régulières et en élèves externes.

Art. 20. Les élèves régulières sont celles qui ont été admises à la suite d'examens subis sur un champ d'étude déterminé par le programme.

Art. 21. Les élèves externes peuvent suivre un ou plusieurs cours à leur choix.

Il n'est admis d'externes que dans la Division supérieure. (Loi, art. 114).

Les externes ne sont reçues à ces cours qu'après leur inscription auprès du Directeur et sur la présentation à la maîtresse d'un bulletin signé par lui.

Art. 22. Pour être admises dans la 7e classe, les élèves doivent être dans leur douzième année.

L'âge exigé pour l'admission dans les classes suivantes est en moyenne d'une année de plus pour chaque degré d'études.

Art. 23. Les externes doivent justifier d'un âge au moins égal à celui qui est exigé pour les élèves régulières de la Division supérieure.

Art. 24. Les entrées ont lieu à l'ouverture de l'année scolaire et au commencement du second semestre. En dehors des ces deux époques, aucune élève régulière n'est admise, à moins de circonstances spéciales.

Art. 25. Les élèves régulières sont tenues de se conformer, en tout temps, aux diverses dispositions du règlement disciplinaire de l'Ecole.

Art. 26. Les externes, en ce qui concerne la ponctualité, l'assiduité et la conduite en classe, sont soumises aux mêmes obligations que les élèves régulières.

Art. 27. Toute élève qui contreviendrait à la règle de l'Ecole est passible, selon le cas, des punitions suivantes:

1) La perte d'une ou de plusieurs bonnes;
2) Le renvoi d'une leçon;
3) La comparution devant le Directeur;
4) Le renvoi temporaire de l'Ecole;
5) Le renvoi définitif.

Aucun pensum ou travail extrordinaire ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois, les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Art. 28. Le renvoi temporaire est prononcé par le Directeur qui en informe aussitôt les parents. Ce renvoi ne peut dépasser le terme de quinze jours. Lorsqu'il doit dépasser ce terme, le Directeur en informe le Département.

Dans des cas plus graves, l'exclusion peut être définitive; elle est alors décidée par le Département, sur le préavis du Directeur.

Art. 29. Le livret rendant compte de la conduite et du travail des élèves, chaque quinzaine pour les cinq classes inférieures et chaque mois pour les deux classes supérieures, doit faire retour à la maîtresse le lendemain du jour de classe qu'il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les représenter.

Art. 30. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient, entre autres, les résultats en chiffres des examens de l'élève et des observations sur sa conduite.

Chapitre IV. Des Examens. Art. 31. Les examens sont oraux ou écrits. Ils se divisent en: 1° examens d'admission; 2° examens de promotion; 3° examens pour le certificat de capacité.

§ 1. Examens d'admission. Art. 32. La VIIe classe fait suite au 5e degré des Ecoles primaires.

Art. 33. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres et des maîtresses de la classe dans laquelle l'élève demande à être admise.

Une commission composée du Directeur, des maîtres et des maîtresses de la classe décide des admissions.

Les élèves sorties du 5e ou du 6e degré des Ecoles primaires sont admises en VIIe ou en VIe, sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le Directeur des Ecoles primaires.

Les élèves sortant des Ecoles secondaires rurales sont admises dans la IVe classe, sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le même Directeur.

Art. 34. Le champ de ces examens, pour chaque classe, est joint au programme d'études.

Art. 35. Pour être admise, l'élève doit avoir obtenu au moins la motié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

Art. 36. L'élève non admise aura, en tout cas, la faculté de se présenter à nouveau, lors des examens du semestre suivant.

Art. 37. Dans chaque bâtiment, la répartition des élèves dans les différentes sections des classes de l'Ecole est fixée par le sort.

§ 2. Examens de promotion. Art. 38. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelées à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'elles ont reçu. (Loi, art. 123).

Art. 39. Les examens de promotion ont lieu deux fois par an, vers la fin de chaque semestre: le premier, dans la seconde quinzaine de janvier et le second dans le mois de juin. Ces examens portent sur le travail du semestre courant. Pour les branches d'études n'ayant qu'une heure par semaine, le second examen porte sur l'année entière.

Pour être admise à subir les examens, l'élève devra justifier d'une moyenne de présences égale aux trois quarts au moins des heures que comporte l'enseignement de chaque semestre. Il ne sera admis d'exceptions que pour les élèves dont les absences auront été dûment motivées.

Chaque maître ou maîtresse est chargé de l'examen des brauches qui le concernent, avec le concours de jurés désignés par le Département.

Lorsque les examens sont oraux, l'élève qui a tiré au sort une question sur laquelle elle se déclare incapable de répondre, est autorisée à en tirer une seconde. Dans ce cas, elle perd le tiers du maximum affecté à la branche.

Art. 40. Pour être promue, il faut que, pour chaque branche, à l'exception du chant et de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la motié d'un maximum formé, moitié par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, moitié par les chiffres de l'examen.

Les élèves qui, sur deux branches au plus, n'auraient pas obtenu le chiffre règlementaire, seront seules admises à refaire, à la rentrée, un nouvel examen sur ces branches.

Une élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire n'est pas promue.

Art. 41. Le Directeur proclame, dans chaque classe, les résultats des examens et indique les observations auxquelles ils ont pu donner lieu. Un relevé détaillé est également adressé aux parents dans le bulletin semestriel.

Art. 42. La conférence des fonctionnaires de l'Ecole prononce en dernier ressort, d'après les résultats qui lui sont présentés, sur la promotion ou la non-promotion des élèves.

§ 3. Examens pour le Certificat de capacité. Art. 43. Les élèves sortant de la 3me année de la Division supérieure peuvent obtenir un certificat de capacité. (Loi, art. 121).

L'époque et les conditions des examens pour l'obtention du certificat sont fixées par un règlement spécial.

En dehors du certificat de capacité, les élèves n'ont droit qu'à une déclaration du Directeur indiquant la durée de fréquentation de l'Ecole et les résultats généraux du travail et de la conduite.

Chapitre V. Des Certificats annuels. Art. 44. Les élèves qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123).

Art. 45. A droit au certificat toute élève promue sans condition à la fin de l'année scolaire et qui a mérité la note 5 à 6 pour la conduite et l'assiduité et la note 4½ pour le travail.

Art. 46. Il peut être créé, en suite de dons et de legs (Loi, art. 129) mais seulement pour les deux classes supérieures de l'Ecole, des concours facultatifs dont les programmes, les conditions et les récompenses sont déterminés par les donateurs, sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

Les jurys chargés de juger ces concours doivent être en tout cas présidés par le Directeur de l'Ecole et renfermer au moins un des maîtres ou une des maîtresses.

Chapitre VI. Des Vacances. Art. 47. Les vacances sont fixées par le Département.

Dans la règle, elles se répartissent comme suit:

1° Les vacances d'été, comprenant huit semaines à dater de la clôture de l'année scolaire; 2° les vacances d'automne, limitées à trois jours; 3° les vacances à l'occasion des fêtes du Nouvel-An et de celles de Pâques, chacune de la durée d'une semaine.

Chapitre VII. Dispositions financières. Art. 48. Les élèves régulières payent par semestre: 20 frs. dans les deux premières années de la Division inférieure, 25 frs. dans les deux années suivantes et 30 frs. dans la Division supérieure. (Loi, art. 115.)

Les élèves régulières de la Division supérieure peuvent suivre gratuitement les cours facultatifs, sous réserve de l'approbation du Directeur.

Art. 49. La rétribution doit être acquittée, autant que possible, dès la première quinzaine de chaque semestre, contre remise, par la maîtresse, de la carte d'inscription.

Art. 50. Les externes payent chaque cours à raison de 4 frs. par semestre, pour une heure de leçon par semaine.

Cette finance est payable dans la quinzaine qui suit l'inscription au cours.

Art. 51. Les cours concernant l'enseignement facultatif qui n'est pas à la charge de l'Etat, se payent à part et directement au maître auquel est confié l'enseignement. Un tarif spécial pour ces leçons est fixé par le Département et indiqué au programme.

Chapitre VIII. Bibliothèques. Art. 52. Chaque Bâtiment d'école possède une bibliothèque à l'usage des élèves. La Division supérieure dispose en outre d'une bibliothèque speciale composée des auteurs classiques et d'ouvrages servant à l'étude.

Pour la première de ces bibliothèques, une cotisation de 20 centimes par mois est reclamée aux élèves abonnées. Cette cotisation, destinée à couvrir en partie les frais d'entretien, est perçue par les soins de la maîtresse remplissant les fonctions de bibliothécaire.

Les livres sont remis aux élèves sous leur responsabilité. En cas de détérioration de quelque importance, ou de perte d'un ou de plusieurs volumes, elles ont à payer une indemnité que détermine la bibliothécaire.

Les élèves n'ont droit qu'à un volume à la fois, sauf au moment de l'entrée en vacances. Elles peuvent l'échanger une fois par semaine, aux jours et heures assignés pour la distribution.

Art. 53. Une commission, présidée par le Directeur, composée de cinq membres, soit deux maîtres et trois maîtresses désignés chaque année par la conférence de l'Ecole, est chargée de la direction générale des bibliothèques et du choix des livres. Ce choix doit être approuvé par le Département.